

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 0865

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme Lacau, Rapporteur

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Briseul, Commissaire du gouvernement

M. Bichet, premier conseiller

Le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie

Audience du 17 juillet 2008

Lecture du 31 juillet 2008

19-04-01-02-03

01-04-03-02

Vu la requête, enregistrée le 19 février 2008, présentée par M. X, demeurant BP 1060 à Koné (98860) ; M. X demande au tribunal de lui accorder la restitution d'une partie des cotisations à l'impôt sur le revenu auxquelles il a été assujéti au titre de l'année 2006 ;

M. X soutient que l'avantage en nature constitué par son logement de fonction devait, pour l'année 2006 en litige, être évalué, non sur la base de 15,1 % de son traitement, mais sur la base de 12 %, comme cela a été le cas pour l'année précédente et à l'instar de tous ses collègues bénéficiant du même avantage ; que la province Sud, qui n'a pas répondu à ses demandes d'éclaircissements, a implicitement admis avoir commis une erreur ; que l'administration a méconnu le principe d'égalité devant l'impôt ; que l'augmentation de la valeur locative du logement en cause ne correspond ni à l'amélioration des prestations dudit logement, ni à l'augmentation du coût de la vie qui aurait dû être répercutée sur tous les agents bénéficiant du même avantage ;

Vu, enregistré le 28 mars 2008, le mémoire complémentaire présenté par M. X, qui conclut aux mêmes fins que la requête ;

Il fait valoir, en outre, qu'il ressort de l'attestation établie par son employeur que celui-ci a expressément reconnu avoir commis une erreur d'évaluation de l'avantage en nature qui lui a été consenti ;

Vu, enregistré le 16 avril 2008, le mémoire en défense présenté par la Nouvelle-Calédonie, représentée par son président en exercice, qui conclut au rejet de la requête ;

La Nouvelle-Calédonie fait valoir que la règle instaurée à l'article 94 du code des impôts de Nouvelle-Calédonie, en vertu de laquelle l'évaluation de l'avantage en nature correspondant à la fourniture d'un logement appartenant à l'employeur n'est pas remise en

cause lorsque la valeur déclarée est au moins égale à 12 % du salaire, constitue, non une règle de détermination de l'assiette fiscale, mais une mesure dérogatoire de tolérance, d'application stricte, qui n'est opérante qu'à la condition que la valeur de l'avantage en nature a été déclarée spontanément par le contribuable ; qu'en l'espèce, le contribuable a été imposé conformément à ses déclarations sur la base d'un avantage en nature estimé à 15 % de son traitement ; qu'il lui appartient, conformément au deuxième alinéa de l'article 1102 du code territorial des impôts, d'apporter la preuve que cet avantage a été sous-évalué ; que la circonstance que cet avantage ait été évalué par son employeur à 12 % du traitement pour d'autres agents ou en ce qui le concerne au titre d'une autre période d'imposition ne peut être utilement invoquée ;

Vu, enregistré le 29 avril 2008, le mémoire présenté par M. X, qui conclut aux mêmes fins que la requête ;

Il fait valoir, en outre, que son ancien employeur, la province Sud, propriétaire du logement de fonction qu'il occupait à La Foa, avait qualité pour fixer le loyer de ce logement à 12 % de son salaire, pourcentage identique à celui des logements similaires occupés par ses collègues ; qu'il ne peut faire l'objet d'un traitement discriminatoire ; que la saisine du médiateur de la République lui a permis de faire valoir ses droits ; que la province Sud a reconnu que la valeur de l'avantage en nature qui lui était accordé s'élevait, non à 1.083.634 F CFP, mais à 860.594 F CFP ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code des impôts de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative, dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 17 juillet 2008 ;

- le rapport de Mme Lacau, premier conseiller ;

- les observations de M. Boiteux, représentant le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

- et les conclusions de M. Briseul, commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'aux termes de l'article 93 du code des impôts de Nouvelle-Calédonie : « Les avantages en nature sont constitués par la fourniture au salarié de biens ou de services produits par l'employeur, ou par la mise à disposition du salarié, soit gratuitement, soit moyennant une retenue inférieure à la valeur réelle, de biens appartenant à l'employeur. L'estimation des rémunérations allouées sous la forme d'avantages en nature est faite d'après leur valeur réelle. » ; que l'article 94 du même code dispose : « Seuls sont imposables les avantages en nature suivants :- fourniture d'un logement meublé ou non (...) L'évaluation de ces avantages n'est pas remise en cause lorsqu'elle est au moins égale à 12 % du salaire – avantages en nature non compris – pour la fourniture du logement... » ;

Considérant que les dispositions précitées de l'article 94 du code des impôts de Nouvelle-Calédonie, d'interprétation stricte, n'ont ni pour objet, ni pour effet de conférer aux évaluations faites par les employeurs des avantages en nature consentis à leurs salariés un caractère probant ; que ces évaluations ne sont opposables à l'administration fiscale que dans les conditions définies par les dispositions de cet article et ce, quelle que soit la valeur réelle des avantages en cause ;

Considérant que M. X, employé par la province Sud et bénéficiant d'un logement de fonction à titre gratuit, a au titre de l'année 2006 en litige été imposé pour cet avantage en nature, conformément à sa déclaration, sur la base d'une valeur locative de 1.083.624 F CFP, correspondant à 15,1 % de son traitement, telle qu'évaluée par son employeur ; que, conformément aux dispositions précitées de l'article 94 du code des impôts de Nouvelle-Calédonie, l'administration fiscale n'a pas remis en cause cette estimation ;

Considérant que si M. X, qui conteste cette estimation, soutient que l'avantage en nature constitué par son logement de fonction devait, pour l'année 2006 en litige, être évalué sur une base de 12 % de son traitement, il n'apporte aucun élément probant à l'appui de ses allégations ; que ni l'attestation de son employeur en date du 17 mars 2008, ni la circonstance qu'il ait été imposé au titre de l'année 2005 sur la base d'une estimation correspondant à 12 % de son traitement ne sauraient, par elles-mêmes, établir que l'estimation de 1.083.624 F CFP retenue par l'administration est supérieure à la valeur locative réelle de son logement de fonction ; qu'ainsi, il n'apporte pas la preuve, qui lui incombe en application du deuxième alinéa de l'article 1102 du code territorial des impôts dès lors qu'il a été imposé conformément à sa déclaration, de l'exagération de ses bases d'imposition ; qu'enfin, s'il fait valoir que ses collègues ont été imposés sur une base inférieure, il ne peut utilement invoquer le principe d'égalité devant les charges publiques à l'encontre d'une imposition légalement établie ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. A X n'est pas fondé à demander la restitution d'une partie des cotisations à l'impôt sur le revenu auxquelles il a été assujetti au titre de l'année 2006 ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête de M. X est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. X et au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré après l'audience du 17 juillet 2008, à laquelle siégeaient :

M. Bichet, premier conseiller, exerçant les fonctions de président en application des dispositions de l'article R 222-17 du code de justice administrative.

M. Ibo, premier conseiller,

Mme Lacau, premier conseiller,

Lu en audience publique le 31 juillet 2008.

Le greffier de séance, T. BRACQ